

Communiqué de presse

Nouveau règlement intercommunal sur la taxe de séjour ~~pour entrée en vigueur au 1^{er} février 2016.~~ entrée en vigueur différée au 1^{er} avril.

L'introduction, à Pully, de la perception d'une taxe communale de séjour remonte à 1943.

La Commune a ensuite été intégrée à la région touristique lausannoise en 1966. La perception intercommunale de la taxe de séjour est dès lors intervenue après l'adoption du règlement y relatif par le Conseil communal de Pully le 1^{er} février 1967.

Le règlement intercommunal a ainsi permis à Lausanne Tourisme de bénéficier d'un financement complémentaire en provenance des communes membres. Il a permis, en outre, la mise en place du fonds régional d'équipement touristique (FERL), destiné à financer des réalisations utiles aux hôtes.

Les missions de Lausanne Tourisme sont de favoriser le développement touristique, l'accueil des hôtes et l'organisation de manifestations à Lausanne et dans les communes membres d'une part, et de contribuer d'autre part à la promotion de l'offre touristique de Lausanne et sa région en Suisse et à l'étranger. Lausanne Tourisme octroie également des aides lors de manifestations d'une certaine envergure organisée à Pully, dont notamment le Festival de Pully-Lavaux à l'heure du Québec, la Course à Travers Pully.

La taxe de séjour est un impôt d'affectation perçu par les communes en conformité avec la Loi sur les impôts communaux. Elle est payée par l'hôte de passage ou en séjour, à l'hôtelier, ou au loueur, qui est responsable de son encaissement et de sa transmission à l'organe de perception, soit la Commune.

La taxe de séjour s'ajoute au prix du logement et doit être indiquée expressément comme telle sur la facture présentée à l'hôte.

Pour la Ville de Pully, la taxe intercommunale de séjour est entièrement versée à Promotion Pully Paudex Belmont-sur-Lausanne (PPPB), qui la répartit conformément au règlement intercommunal actuel, soit :

- 20% à Lausanne Tourisme ;
- 50% au Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise (FERL) ;
- 15% au Fonds de réserve pour l'équipement touristique de Pully, géré par Promotion Pully Paudex Belmont-sur-Lausanne ;
- 15% sont utilisés à titre de participation au financement de manifestations, concerts et achats de matériel.

Lausanne a initié une révision de ce règlement intercommunal dont les nouveaux tarifs ont été décidés par une commission intercommunale agissant en tant qu'exécutif.

Bien que Pully ne compte pas d'hôtel, elle offre d'autres types d'hébergement tels que chambres d'hôtes, studios meublés, pensionnats dont les hébergeurs-loueurs sont soumis à la nouvelle taxe de séjour.

La structure du tarif actuel, avec un échelonnement des montants de la taxe de séjour selon les catégories d'hôtels et de types de logements ne change pas.

En revanche, le montant de la taxe de séjour sera adapté pour différentes raisons :

- augmentation du prix de la " Lausanne transport Card " du réseau Mobilis ;
- nécessité de maintenir le niveau des fonds attribués au FERL ;
- augmentation du coût de perception de la taxe ;
- nécessité de permettre à Lausanne Tourisme de recevoir un montant supplémentaire de l'ordre d'environ CHF 250'000.00 destinés à financer l'information sur les hébergements possibles à Lausanne et communes membres : publication de liste d'hôtels, présence sur internet, sur le site de Lausanne Tourisme et sur les applications mobiles, diffusion des informations dans les hôtels, etc. Ces opérations étaient précédemment financées, à un niveau comparable, par des contributions volontaires d'Hôtellerie lausannoise.

Par ailleurs, l'information sur les possibilités d'hébergement ne se limite pas aux hôtels.

Un effort d'information et de sensibilisation doit être consenti auprès des loueurs individuels.

En effet, les hébergements proposés par des particuliers via des sites spécialisés sur Internet ont fortement augmenté ces dernières années et sont également soumis à la taxe de séjour.

Les avantages de la taxe de séjour pour ces hébergeurs occasionnels sont les mêmes que pour les hôteliers. Leurs hôtes pourront ainsi, à l'instar des clients des hôtels, bénéficier de la " Lausanne transport Card " permettant d'utiliser gratuitement les transports publics régionaux et de visiter les musées lausannois à des conditions préférentielles.

Les tarifs du nouveau règlement intercommunal sur la taxe de séjour sont les suivants :

Catégorie	Tarif actuel	Tarif dès 1.4.2016	Augmentation
5 étoiles	3.40	4.20	23.5%
4 étoiles sup.	3.10	3.80	22.6%
4 étoiles	2.80	3.50	25.0%
2 et 3 étoiles	2.50	3.10	24.0%
1 étoile et autres	2.10	2.60	23.8%
Pensions, instituts, appartements, ...	30.00 par mois	37.00 par mois	23.3%

Sur le plan financier, en considérant la répartition de la taxe payée sur l'ensemble de l'agglomération lausannoise, cela représente une augmentation des recettes liées à la taxe de séjour communale légèrement supérieure à CHF 730'000.00.

Pour la Ville de Pully, cela représente une progression annuelle des taxes de séjours de l'ordre de CHF 9'000.00.

Précisons que le nouveau règlement intercommunal définit la notion de logeur comme la personne " qui loge quelqu'un à titre gratuit ". En effet, le logeur n'encaisse pas obligatoirement un loyer, ce qui ne le dispense pas pour autant de contribuer à la taxe de séjour (art.6, al.1).

Ainsi, un échange d'appartement doit pouvoir être soumis à la taxe de séjour, même s'il ne donne pas lieu à un paiement, mais le simple fait de recevoir des proches ou des visiteurs doit pouvoir être exonéré.

Pour résoudre ce problème, la notion de " ... qui tire profit de la chose louée ou qui loge régulièrement quelqu'un à titre gratuit. " a été introduite.

Tout logeur a l'obligation d'annoncer préalablement la mise à disposition d'un logement ou d'une chambre auprès de l'autorité de perception*, qui doit pouvoir disposer d'un maximum de renseignements pour procéder à la taxation (lettre b).

Les organismes chargés de la promotion touristique sont tenu de renseigner les autorités de perception* de toute information concernant les personnes assujetties à la taxe de séjour et/ou les logeurs (lettre d).

Le principe de la responsabilité solidaire est également précisé dans la base légale.

En effet, le logeur et l'hôte sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

En cas de non-paiement de la taxe de séjour, l'autorité de perception* peut donc poursuivre indépendamment le logeur et le logé (lettre h).

Pully, le 19 janvier 2016 - La Municipalité

Renseignements complémentaires:

Ville de Pully - Direction de l'administration générale et des finances - Gil Reichen, Syndic - Claude-Alain Chuard, Chef du Service des finances - Office de la population, Florence Nedrotti, Préposée, 021 721 31 11
Police Est Lausannoise - Police du commerce (*autorité de perception), Pierre Mullener, Responsable, 021 721 33 11